



30IC/07/9.2
Original : anglais

**XXX^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

Genève, Suisse
26 - 30 novembre 2007

**ADOPTION DES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA FACILITATION ET
À LA RÉGLEMENTATION NATIONALES DES OPÉRATIONS
INTERNATIONALES DE SECOURS ET D'ASSISTANCE AU RELÈVEMENT
INITIAL EN CAS DE CATASTROPHE**

PROJET DE RÉOLUTION

**Document préparé par la Fédération internationale
des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Genève, 1^{er} novembre 2007

Adoption des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe

Projet de résolution

La XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

préoccupée par la situation tragique de tous ceux qui, suite à une catastrophe, ont besoin d'une aide d'urgence ainsi que d'une assistance au relèvement,

réaffirmant que le souci fondamental de l'humanité et de la communauté internationale, en cas de désastre, est la protection et le bien-être de la personne humaine et la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme, comme l'expose la Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre, adoptée par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1969,

rappelant que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge considère que toute personne a le droit fondamental de donner et de recevoir une assistance humanitaire, comme l'exposent les Principes et règles régissant les actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en cas de catastrophe, amendés par la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 1995,

réitérant que les actions de secours sont une expression de la solidarité internationale et que porter secours renforce les relations d'amitié entre les peuples et contribue ainsi à la consolidation de la paix dans le monde, comme l'expose la résolution XVIII de la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (1965),

constatant que l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné à plusieurs reprises l'importance de l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes, notamment dans ses résolutions 43/131 de 1988, 46/182 de 1991 et 57/150 de 2002, et que tant la résolution 32/56 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1977) que la résolution VI de la XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (1977) ont adopté un ensemble de « mesures propres à accélérer les secours internationaux » pour faciliter les opérations internationales de secours,

rappelant les engagements pris par la communauté internationale dans la Déclaration du Millénaire (2000) d'intensifier la coopération en vue de réduire le nombre et les effets des catastrophes naturelles et des catastrophes dues à l'homme et, dans la Déclaration et le Cadre d'action de Hyogo (2005), de consolider les cadres institutionnel et législatif nationaux et de renforcer la préparation aux catastrophes pour une capacité de résilience et une efficacité des secours en cas de catastrophe accrues à tous les niveaux,

prenant note avec satisfaction de la pratique de nombreux États de faciliter, au besoin, les opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement en cas de catastrophe, et de l'attention et des activités accrues consacrées par la communauté

humanitaire internationale à l'amélioration de la coordination et de l'efficacité des secours et de l'assistance au relèvement en cas de catastrophe,

saluant les progrès accomplis, avec le soutien du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, dans la constitution et le fonctionnement du Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage, ainsi que les efforts novateurs déployés par les organisations humanitaires internationales dans le but d'instaurer des normes minimales de qualité et de redevabilité et des mécanismes d'intervention en cas de catastrophe et d'assistance au relèvement, tels que le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophes de 1994, et la Charte humanitaire Sphère et les normes minimales pour les interventions lors de catastrophes de 2004,

rappelant l'objectif final 2.1.1 de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 1999, demandant aux États de relier les plans nationaux de préparation aux situations de catastrophe aux dispositifs internationaux d'intervention en cas de catastrophe ainsi que de définir clairement le rôle et les responsabilités des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, notamment leur représentation au sein des institutions nationales concernées qui élaborent les politiques et en assurent la coordination,

rappelant en outre l'objectif final 3.2 de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 2003, qui affirme qu'une connaissance, une clarification, une application et un développement accrus des règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe contribueront à faciliter et à améliorer la coordination, la ponctualité, la qualité et la redevabilité des actions internationales en cas de catastrophe et pourront constituer ainsi une contribution majeure à la protection de la dignité humaine dans les situations de catastrophe,

prenant note des conclusions de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, exposées dans le document de travail de la Conférence 30IC/07/9.1, indiquant que le cadre du droit international et des normes relatives aux actions internationales de secours et d'aide au relèvement en cas de catastrophe reste épars et sous-utilisé, qu'il existe souvent un manque d'harmonisation entre le droit national et les normes internationales, et que des obstacles juridiques aux actions internationales de secours et d'assistance au relèvement initial persistent encore,

reconnaissant que l'ampleur et la diversité croissantes des acteurs internationaux participant aux secours d'urgence et au relèvement ont à la fois créé des occasions importantes et soulevé quelques problèmes dans l'action menée pour aider efficacement les personnes dans le besoin et assurer la complémentarité des actions internationales de secours et d'assistance relèvement en cas de catastrophe avec les efforts et les mécanismes nationaux d'intervention,

considérant le rôle crucial du droit et des politiques nationaux à cet égard, qu'il faudrait encore développer en conformité avec les normes et principes pertinents du droit international ;

1. *adopte* les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe ;
2. *encourage* les États à utiliser les Lignes directrices pour renforcer leurs cadres juridiques, politiques et institutionnels nationaux ;
3. *souligne* que, en ce qui concerne les activités de secours et de relèvement initial en cas de catastrophe menées par la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge, les Lignes directrices doivent être interprétées en accord avec les règles, principes et pratiques établis du Mouvement, notamment les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tels que modifiés en 1995, les Principes et règles régissant les actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en cas de catastrophe, tels qu'amendés en 1995, l'« Accord de Séville » sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de 1997, et les Mesures supplémentaires visant à améliorer la mise en œuvre de l'Accord de Séville, de 2005, et ne porteront atteinte à aucun arrangement juridique existant entre les différentes composantes du Mouvement et les États concernés ;
4. *invite* les États, la Fédération internationale et les Sociétés nationales à porter ces Lignes directrices à la connaissance des organisations internationales et régionales intergouvernementales et non gouvernementales participant à des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement ;
5. *demande* à la Fédération internationale et aux Sociétés nationales, en collaboration étroite avec les Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales appropriées, de :
 - i) diffuser les Lignes directrices et d'en soutenir l'utilisation dans le renforcement des cadres juridiques, politiques et institutionnels nationaux relatifs aux actions en cas de catastrophe ;
 - ii) promouvoir l'intégration des Lignes directrices dans les initiatives existantes de développement du droit, de gestion des catastrophes et de réduction des risques ; et
 - iii) poursuivre leurs efforts de recherche et de sensibilisation ainsi que la mise au point d'outils et de modèles pour l'amélioration de la préparation juridique aux catastrophes ;
6. *invite* la Fédération internationale, en consultation avec les Sociétés nationales, à soumettre un rapport sur la mise en œuvre de cette résolution à la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.